ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : FPCI Entrepreneurs & Croissance N°5	**Identifiant d'entité juridique : 9695003Z08P5HE76WN77**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___ %	☐ Il promouvait des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de ___ % d'investissements durables : ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Au cours de la période de référence (exercice clos le 31 décembre 2025), le FPCI Entrepreneurs & Croissance N°5 (le « Fonds ») a promu les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Sur le plan social : la parité femmes-hommes, le partage de la valeur, l'intégration des personnes en situation de handicap, le respect des droits de l'Homme et l'adaptation de l'organisation du travail aux évolutions de la société et aux besoins des collaborateurs ;
- Sur le plan environnemental : la mise en place et le suivi de politiques environnementales, ainsi que des actions visant à mesurer et à maîtriser l'empreinte carbone des entreprises.

Le Fonds, dont la période de souscription a été ouverte le 22 avril 2025, n'avait réalisé aucun investissement au 31 décembre 2025. Les caractéristiques promues n'ont donc pas encore pu être mises en œuvre ni mesurées au sein de sociétés en portefeuille. Elles seront prises en compte dès les premiers investissements, au travers de la politique d'exclusion et de l'analyse ESG préalable à chaque investissement, puis suivies dans le cadre de la campagne annuelle de reporting ESG.

Comment les indicateurs de durabilité se sont-ils comportés ?

Le Fonds n'ayant réalisé aucun investissement au 31 décembre 2025, les indicateurs de durabilité ne sont pas disponibles pour la période de référence. Ils seront mesurés à compter des premiers investissements, sur la base de la campagne annuelle de reporting ESG :

- Pourcentage de femmes dans l'entreprise
- Pourcentage de femmes au sein des organes de direction
- Pourcentage de salariés handicapés
- Pourcentage de salariés formés par an
- Nombre d'emplois créés par an
- Mesures de réduction des émissions de CO2
- Mesures de l'empreinte carbone
- Mesures de transport décarboné

… et par rapport aux périodes précédentes ?

Non applicable : il s'agit du premier rapport périodique du Fonds.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier a notamment réalisés et comment les investissements durables effectués ont-ils contribué à ces objectifs ?

Non applicable : le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas réalisé d'investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable : le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas réalisé d'investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable : le Fonds n'a pas réalisé d'investissements durables.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Précisions :

Non applicable : le Fonds n'a pas réalisé d'investissements durables.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Fonds n'a pas pris en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Non applicable : le Fonds n'avait réalisé aucun investissement au 31 décembre 2025.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2025, sur la base de l'actif net du Fonds :

- #1 Alignés sur les caractéristiques E/S : 0 %, dont #1A Durables : 0 % et #1B Autres caractéristiques E/S : 0 % ;
- #2 Autres : 100 %.

La part des investissements alignés sur les caractéristiques E/S est inférieure à la proportion minimale de 40 % prévue dans l'annexe précontractuelle. Cet écart s'explique par le stade de vie du Fonds, au tout début de sa période d'investissement : au 31 décembre 2025, aucun investissement n'avait été réalisé et l'intégralité de l'actif était détenue en placements financiers à court terme et liquidités, dans l'attente de son déploiement dans des PME/ETI.

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S : investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

#2 Autres : investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

Lorsque le produit financier a réalisé des investissements durables : #1A Durables couvre les investissements durables sur le plan environnemental et social ; #1B Autres caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur les caractéristiques E/S qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Non applicable : le Fonds n'avait réalisé aucun investissement au 31 décembre 2025. L'intégralité de l'actif net était détenue en placements financiers à court terme et liquidités.

Au cours de la période de référence, le Fonds n'a pas investi dans des sociétés tirant des revenus de l'exploration, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution de combustibles fossiles.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pas engagé à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE. Au 31 décembre 2025, la part des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE était de 0 %.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui : ☐ gaz fossile ☐ énergie nucléaire ☒ Non

Le Fonds n'a pas investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 % : le Fonds n'a pas réalisé d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE, que ce soit dans des activités transitoires ou habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable : il s'agit du premier rapport périodique du Fonds.

Quelle était la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable (0 %) : le Fonds n'a pas réalisé d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Quelle était la part des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable (0 %) : le Fonds n'a pas réalisé d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles ?

Au 31 décembre 2025, la catégorie « #2 Autres » (100 % de l'actif net) était composée de placements financiers à court terme et de liquidités, détenus dans l'attente de leur investissement dans des PME/ETI et pour les besoins de gestion de la trésorerie du Fonds (règlement des frais, besoins de liquidité). Ces actifs ne répondent pas aux caractéristiques E/S promues par le Fonds et aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne leur est appliquée.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Fonds n'ayant réalisé aucun investissement au 31 décembre 2025, aucune action d'engagement n'a été menée auprès de sociétés en portefeuille au cours de la période de référence. Le dispositif suivant sera appliqué à chaque investissement afin de respecter les caractéristiques environnementales et sociales promues :

- application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion (armes controversées, casinos et jeux d'argent en ligne, pornographie et prostitution, entreprises réalisant plus de 30 % de leur chiffre d'affaires dans le tabac, activités liées au charbon) ;
- analyse du risque de durabilité dans la note d'investissement présentée au comité d'investissement, avec une qualification de son impact potentiel (faible, moyen ou fort) ;
- revue et visa des travaux d'analyse ESG par le responsable ESG, qui vise également l'autorisation de décaissement ;
- transmission d'un questionnaire ESG à l'entrée, puis annuellement dans le cadre de la campagne de reporting ESG ;
- insertion d'une obligation de reporting ESG annuel dans la documentation contractuelle des investissements (contrats d'émission et/ou pactes d'actionnaires).

Les enjeux ESG feront ensuite l'objet d'un suivi périodique avec les dirigeants des sociétés financées, notamment lors des conseils de chaque participation.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence désigné ?

Non applicable : aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence, les investissements du Fonds étant principalement réalisés dans des sociétés non cotées.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Non applicable.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Non applicable.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Non applicable.